



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/4184
SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant Monsieur Eric Tranchant à exploiter lieu-dit Saint Maleu à Bourseul, un élevage porcin d'une capacité maximale de 1469 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 13 juillet 2016 par Monsieur Eric Tranchant demeurant lieu-dit Saint Maleu à Bourseul en vue d'effectuer à cette adresse :
 - l'extension des effectifs porcins, soit 1669 animaux équivalents et la construction d'une porcherie de 120 places engraissement ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 février 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 3 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nouvelle porcherie sera intégrée dans un ensemble de bâtiments déjà existants ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage permettent de respecter les périodes d'interdiction d'épandage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Bénéficiaire et portée de L'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 sont modifiées comme suit :

« 1.1- Monsieur TRANCHANT Eric, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié lieu-dit «Saint-Maleu» sur la commune de Bourseul est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à

cette adresse, à moins de cent mètres des tiers les plus proches et à moins de trente-cinq mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1669 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2 - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil de critère | Unité de critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|----------------------|--|--------------------------|-----------------------|------------------|--|-----------------|--------------------------|
| 2102 | 2) | E | Elevage, vente, transit, etc. de porcs | Elevage | Animaux-équivalents | > 450 | Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE | 1669 | AE |

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Section | Parcelle |
|----------|----------------|---------|----------|
| BOURSEUL | Porcin | ZM | n°36 |

1.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs autorisés

| Type de production | Place animaux équivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies) |
|-------------------------------------|-------------------------------|---|---|
| Truies, verrats, cochettes saillies | PAE maternité : 96 | 159 | 143 |
| | PAE gestante-verraterie : 345 | | |
| Porcs charcutiers (>30kg) | 1136 | 1136 | 3408 |
| Porcelets | 80 | 400 | 3600 |
| Quarantaine | 12 | | |

2.2. Lutte contre l'incendie

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression

dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tout temps et en toute circonstance.

A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie, implantés à moins de 200m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins 120m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois.

Article 3 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants:

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 sont modifiées comme suit :

L'exploitant est autorisé à prélever via le forage existant sur la parcelle ZM n° 36 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique sera installé.
- Un disconnecteur sera installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'épandage de lisier de porc sur céréales

L'exploitant dispose de matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bourseul pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bourseul pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Bourseul et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

21 MARS 2017

